

## PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

DESTINATAIRE : Leaders syndicaux et associatifs du secteur de la santé et des services sociaux

DATE : Le 15 mars 2022

OBJET : **Décroissance des mesures liées à la COVID-19**

---

Comme convenu lors de notre rencontre du vendredi 11 mars dernier, voici le détail de la décroissance des mesures incitatives octroyées au personnel du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et à certaines personnes œuvrant dans les milieux privés, ainsi que dans le secteur préhospitalier d'urgence.

Ces mesures prendront fin en date du 16 avril prochain. À compter de cette date, seules certaines mesures seront maintenues.

### RSSS

Vous trouverez à cet effet en pièce jointe, des tableaux résumant les mesures abolies et celles demeurant en vigueur pour le personnel du RSSS (catégories 1 à 4, catégorie 5, personnel d'encadrement) et des ressources intermédiaires ou de type familial (RI-RTF).

Il est important de noter que parmi les mesures apparaissant à ces tableaux, les mesures monétaires relatives au personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires prévues à l'Arrêté ministériel 2021-085 se divisent ainsi :

- Mesures maintenues en regard du personnel salarié de la catégorie 1 :
  - Les montants forfaitaires allant de 12 000 \$ à 18 000 \$;
  - Les montants forfaitaires pour s'établir en région éloignée;
  - Les montants forfaitaires pour un prêt de service dans les régions visées;
  - L'allocation temporaire de soutien pour les cadres œuvrant auprès du personnel en soins infirmiers;
  - L'assouplissement concernant le versement des prestations de retraite prévues au Régime de retraite du personnel d'encadrement pour un cadre retraité réembauché.

... 2

- Mesures maintenues en regard du personnel salarié de la catégorie 1 qui cesseront en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de l'impact potentiel sur le RSSS :
  - La prime pour l'ajout de quart de fin de semaine;
  - La prime pour un changement de quart de travail de jour vers un quart défavorable;
  - La prime pour un référencement;
  - Le remboursement des frais de permis d'exercice, lorsqu'applicable.

De plus, les directives concernant la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires lors de situations exceptionnelles pour le personnel d'encadrement cessent en date du 16 avril 2022. Conséquemment, seules les modalités prévues aux politiques locales de gestion demeurent.

À compter du 15 mars 2022, toutes les mesures autorisées en vertu de l'Arrêté ministériel 2020-007 prendront fin.

À partir de maintenant, seules les mesures suivantes peuvent être utilisées et sont autorisées, à savoir :

- L'embauche de personnes salariées temporaires via la plateforme Je Contribue;
- La possibilité de monnayer les vacances à la demande des personnes salariées;
- La possibilité de déplacements volontaires de personnes salariées intra-établissement et inter-établissement.

L'ensemble des mesures prévues aux arrêtés ministériels portant sur la main-d'œuvre indépendante et les agences de placement de personnel continuent de s'appliquer intégralement, entre autres :

- La tarification maximale pour certains titres d'emploi;
- Le délai de 90 jours de non-replacement;
- L'affectation exclusive du personnel d'agence pour une durée minimale de 14 jours;
- L'obligation pour les agences ou les prestataires de services de fournir des déclarations assermentées en lien avec les deux points précédents.

### **RI-RTF**

Toutes les mesures financières COVID-19 prévues et mises en place par l'entremise de lettres administratives applicables aux RI-RTF visées et non visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, RLRQ, c. R-24.0.2 (LRR) prendront fin le 16 avril 2022, et ce, en concordance avec les orientations prises pour le personnel du RSSS.

### **Secteur préhospitalier d'urgence**

À compter du 16 avril 2022, les mesures suivantes seront abolies :

- Les primes COVID-19 de 4 % et 8 %.

L'ensemble des mesures suivantes seront maintenues jusqu'à nouvel ordre :

- Le dépistage obligatoire et l'obligation d'être adéquatement protégé;
- L'autorisation spéciale pour effectuer des tests de dépistage;
- L'autorisation spéciale pour procéder à la vaccination.

### **Institutions religieuses**

À compter du 16 avril 2022, les mesures financières COVID-19 qui seront abolies pour les institutions religieuses qui maintiennent une installation d'hébergement et de soins de longue durée sont les suivantes :

- Le rehaussement salarial pour les préposées aux bénéficiaires jusqu'à un maximum de 21,27 \$ de l'heure;
- La prime COVID-19 de 4 % et de 8 %;
- Les montants forfaitaires de 100 \$ par semaine pour les employés à temps partiel qui effectuent 30 heures et plus;
- Les mesures incitatives de taux double par semaine pour les employés à temps complet ou partiel ou selon un horaire atypique;
- Les montants forfaitaires pour les vacances attribuées pour un employé travaillant à temps complet ou selon un horaire atypique.

Les contrats et engagements qui ont été signés entre les institutions religieuses et le personnel en vertu des mesures prévues aux Arrêtés ministériels 2021-085 et 2021-093 seront entièrement honorés.

### **Résidences privées pour aînés**

À compter du 16 avril 2022, aucune des mesures financières COVID 19 suivantes, prévues pour les RPA, ne sera reconduite, à savoir :

- Les dépenses additionnelles (Équipements de protection individuelles (EPI), produits de désinfection, nouvelles embauches, heures supplémentaires);
- Le rehaussement salarial pour les préposés aux bénéficiaires (PAB) jusqu'à un maximum de 21,27 \$ de l'heure;
- La prime COVID-19 de 4 % et 8 %;
- Le montant forfaitaire pour favoriser la présence au travail, pouvant atteindre 1 000 \$ par période de quatre semaines (RPA désignés);
- Les mesures incitatives de taux double pour le temps supplémentaire pour les employés à temps complet ou partiel ou avec horaires atypiques;
- Les montants forfaitaires de 100 \$ par semaine pour les employés à temps partiel qui effectuent 30 heures et plus;
- Les montants forfaitaires pour les vacances attribuées pour un employé travaillant à temps complet ou selon un horaire atypique.

La mesure pour assurer la rétention et l'attraction du personnel en soins infirmiers en RPA prévue aux Arrêtés ministériels 2021-085 et 2021-093 sera maintenue. Les contrats et engagements qui ont été signés entre les établissements et le personnel en vertu de ces mesures seront entièrement honorés (2 500 \$ lors de la signature de son engagement et 5 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement).

Le gouvernement a également veillé à déployer un programme de transition salariale pour le personnel soignant en RPA qui entrera vigueur à la suite de l'état d'urgence sanitaire. Ce programme temporaire permettra de fournir un appui aux RPA de moins de 250 unités d'habitation, en privilégiant les petites RPA, d'assurer une transition graduelle pour le maintien de salaires compétitif pour les infirmières, infirmières auxiliaires et préposés œuvrant dans ces milieux.

### **CHSLD privés non conventionnés**

À compter du 16 avril 2022, aucune des mesures financières COVID 19 suivantes, prévues pour les CHSLD PNC, ne sera reconduite, à savoir :

- Les dépenses additionnelles (Équipements de protection individuelles (EPI), produits de désinfection, nouvelles embauches, heures supplémentaires);

- Le rehaussement salarial pour les préposés aux bénéficiaires (PAB) jusqu'à un maximum de 21,27 \$ de l'heure;
- La prime COVID-19 de 4 % et 8 %;
- Le montant forfaitaire pour favoriser la présence au travail, pouvant atteindre 1 000 \$ par période de quatre semaines (CHSLD PNC désignés);
- Les mesures incitatives de taux double pour le temps supplémentaire pour les employés à temps complet ou partiel ou avec horaires atypiques;
- Les montants forfaitaires de 100 \$ par semaine pour les employés à temps partiel qui effectuent 30 heures et plus;
- La majoration du salaire à 150 % pour les cadres acceptant de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail;
- Les montants forfaitaires pour les vacances attribuées pour un employé travaillant à temps complet ou selon un horaire atypique.

La mesure portant sur les montants forfaitaires allant de 12 000 \$ à 18 000 \$ pour assurer la rétention et l'attraction du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires prévue aux Arrêtés ministériels 2021-085 et 2021-093, sera maintenue.

Les contrats et engagements qui ont été signés entre les établissements et le personnel en vertu des mesures prévues aux arrêtés ministériels 2021-085 et 2021-093 seront entièrement honorés.

Le gouvernement a également veillé à déployer un programme de soutien financier ayant pour objectif de permettre de soutenir le rehaussement du salaire du personnel en CHSLD PNC.

### **Institut national de santé publique du Québec**

À compter du 16 avril 2022, la mesure suivante est abolie :

- La prime COVID-19 de 4 %.

La mesure suivante sera maintenue jusqu'à nouvel ordre :

- Le dépistage obligatoire et l'obligation d'être adéquatement protégé.

**Héma-Québec**

À compter du 16 avril 2022, la mesure suivante est abolie :

- La prime COVID-19 de 4 %.

La mesure suivante sera maintenue jusqu'à nouvel ordre :

- Le dépistage obligatoire et l'obligation d'être adéquatement protégé.

Le sous-ministre associé,



Vincent Lehouillier

N/Réf. : 22-RH-00123